

NE_GERICHTE ARMP.2015.74 vom 17. Juli 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2015.74

FR: NE_GERICHTE ARMP.2015.74 du 17 juillet 2015

IT: NE_GERICHTE ARMP.2015.74 del 17 luglio 2015

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Selon l'article 310 CPP, « le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police: a. que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis », notamment. En d'autres termes, explique le Tribunal fédéral (TF du 06.12.2011 [1B_454/2011], cons.3.2, reprenant les termes de l'ATF 137 IV 285), « il doit être évident que les faits dénoncés ne tombent pas sous le coup de la loi pénale, ce qui est notamment le cas lors de contestations purement civiles (Esther Omlin, Commentaire Bâlois CPP 2010, no 9 ad art. 310). Un refus d'entrée en matière n'est possible que lorsque la situation est claire, en fait et en droit (Niklaus Schmid, Praxiskommentar StPO 2009, no 2 ad art. 309). En cas de doutes, ou lorsque l'acte dénoncé a eu des incidences graves (lésions corporelles graves, par exemple), une instruction doit en principe être ouverte, quand bien même elle devrait ultérieurement s'achever par un classement ». Une décision de non-entrée en matière peut reposer sur des motifs de fait, soit lorsque l'insuffisance de charges est manifeste et qu'aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des renseignements déterminants, ou sur des motifs juridiques, soit lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable. Il se justifie d'assimiler à une insuffisance de charges la situation dans laquelle il est déjà clair, vu l'état de fait connu, qu'aucune infraction n'a de chance d'être retenue, en cas de jugement (voir par exemple ARMP.2014.10). L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

E. 3

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, « l'article 312 CP réprime le fait pour un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'abuser des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui. L'abus d'autorité est l'emploi de pouvoirs officiels dans un but contraire à celui recherché. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'Etat à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire. Sur le plan objectif, l'infraction réprimée par cette disposition suppose que l'auteur soit un membre d'une autorité ou un fonctionnaire au sens de l'article 110 al. 3 CP, qu'il ait agi dans l'accomplissement de sa tâche officielle et qu'il ait

abusé des pouvoirs inhérents à cette tâche. Cette dernière condition est réalisée lorsque l'auteur use illicitement des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés. La jurisprudence a précisé qu'on ne peut généralement limiter, en matière de violence physique ou de contrainte exercée par un fonctionnaire, le champ d'application de l'article 312 CP aux cas où l'utilisation des pouvoirs officiels a pour but d'atteindre un objectif officiel. En effet, cette disposition protège également les citoyens d'atteintes totalement injustifiées ou du moins non motivées par l'exécution d'une tâche officielle, lorsque celles-ci sont commises par des fonctionnaires dans l'accomplissement de leur travail. Ainsi, au moins en matière de violence et de contrainte exercées par un fonctionnaire, l'application de l'article 312 CP dépend uniquement de savoir si l'auteur a utilisé ses pouvoirs spécifiques, s'il a commis l'acte qui lui est reproché sous le couvert de son activité officielle et s'il a ainsi violé les devoirs qui lui incombent. L'utilisation de la force ou de la contrainte doit apparaître comme l'exercice de la puissance qui échoit au fonctionnaire en vertu de sa position officielle. Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit le dessein de nuire à autrui » (arrêt du TF du 14.02.2012 [6B_831/2011] cons. 1.2 et les références citées).

E. 4

En l'espèce, A. est curatrice des deux enfants de la recourante et son rôle consiste à gérer les relations personnelles parents-enfants. Dans son rapport adressé au juge le 27 mai 2014, elle a proposé que, dans le contexte de plainte pénale déposée par la mère à l'encontre du père pour attouchements sur B., le droit de visite paternel s'exerce sous forme d'un point-rencontre en milieu protégé. Elle a indiqué avoir rencontré B. le 13 mai, celle-ci lui ayant exprimé ne pas souhaiter revoir son père, en raison du fait qu'il lui avait mis de la crème sur le corps et les parties génitales. Ajoutant que, selon le père, la mère était capable de faire mentir les enfants et que sa fille, en ayant entendu sa mère parler à diverses reprises d'abus, développait la croyance qu'il l'aurait abusée, la curatrice a mentionné qu'elle n'avait pas les moyens d'aller plus loin dans son investigation et son rôle, ni sur le plan de la protection de l'enfant, ni sur celui du droit de visite et elle a proposé une expertise psychiatrique de B. et de ses parents. Une lettre au juge du 26 mai 2014 de la psychothérapeute de B. mentionne que celle-ci lui a notamment rapporté que, lors de vacances au Portugal à Pâques 2014, son père lui avait demandé, lorsqu'ils prenaient des bains ensemble de « jouer avec son zizi ». Rien n'indique toutefois que l'enfant aurait tenu des propos semblables à la curatrice. La recourante admet d'ailleurs que B. a rencontré seule la curatrice le 13 mai 2014, de sorte qu'elle ne peut savoir ce que l'enfant a confié à l'assistante sociale à cette occasion, même si elle prétend qu'à l'issue de cet entretien, B. lui aurait affirmé avoir dit à la curatrice « l'histoire de papa ; qui lui a demandé de toucher le zizi lors de leurs bains ensemble ». L'omission reprochée à cet égard par la recourante à la curatrice n'est donc nullement établie et on ne voit pas quelle mesure d'instruction complémentaire pourrait être effectuée à ce sujet. L'audition de la curatrice, que la recourante reproche à la procureure en charge du dossier de n'avoir pas effectuée, ne permettrait pas d'y voir plus clair, l'intéressée ne pouvant, plus d'un an après les faits, en dire plus que ce qu'elle a mentionné dans son rapport au juge de l'époque.

E. 5

Par ailleurs, comme souligné à juste titre dans la décision attaquée, la curatrice n'a aucun pouvoir décisionnel et elle n'a usé ni de la force, ni de la contrainte à l'égard de la recourante de sorte que l'infraction d'abus d'autorité ne saurait de toute manière être réalisée. L'élément constitutif subjectif (dessein de procurer un avantage à soi-même ou à un tiers; dessein de nuire) fait en outre totalement défaut. Quant à l'infraction à l'article 304 CP qui vise la personne qui aura dénoncé à l'autorité une infraction qu'elle savait n'avoir pas été commise, elle n'entre manifestement pas en ligne de compte.

E. 6

Concernant le courriel adressé au juge par la curatrice le 13 janvier 2015, il mentionne que la prénommée s'est entretenue à deux reprises avec la psychologue de B. et que le suivi de celle-ci s'est arrêté fin 2014, F. étant une psychothérapeute privée et l'assurance complémentaire ne prenant en charge qu'un certain nombre de séances. La recourante a déposé des pièces établissant que la thérapie de l'enfant s'est au contraire poursuivie à raison d'une séance mensuelle. Cela ne prouve pas encore que la curatrice – qui n'y avait aucun intérêt – aurait fourni sciemment de fausses informations au juge. Il est tout à fait plausible qu'une solution ait été trouvée avec l'assurance, postérieurement aux renseignements fournis par la psychothérapeute à la curatrice à ce sujet. Là encore, force est de constater qu'il n'y a pas d'indice sérieux d'une quelconque infraction pénale. C'est donc à juste titre qu'une ordonnance de non-entrée en matière a été rendue. Mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 7

Vu l'issue du recours, les frais judiciaires seront mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.